



Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp)

Modification du 10 juin 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies¹ est modifiée comme suit:

Art. 64^dbis Système d'auto-prise en charge des coûts des vaccinations contre le COVID-19

¹ Si la remise des vaccins destinés à la vaccination contre le COVID-19 acquis conformément à l'art. 44, al. 1, LEp, y compris les doses de rappel, est effectuée hors recommandation des autorités et que l'objectif n'est pas de lutter contre les maladies transmissibles, la Confédération peut, contre paiement, les mettre à la disposition de la population.

² Les centres de vaccination versent un montant forfaitaire à la Confédération pour le vaccin, la logistique, le matériel de vaccination et les coûts administratifs supplémentaires. Le montant forfaitaire s'élève à 26 francs par vaccination.

³ Pour la fin des mois de juin, septembre et décembre, les centres de vaccination transmettent à l'autorité cantonale compétente la liste des vaccinations au sens de l'al. 1 qui ont été effectuées.

⁴ L'autorité cantonale compétente contrôle la plausibilité de la liste en fonction des doses de vaccin livrées au centre de vaccination, vérifie qu'elle est complète et l'envoie par voie électronique à l'institution commune dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant la période de décompte.

⁵ Au plus tard le 20^e jour ouvrable du mois qui suit la période de décompte, l'institution commune adresse aux centres de vaccination une facture pour le montant forfaitaire prévu à l'al. 2.

1 RS 818.101.1

⁶ Après réception du paiement des centres de vaccination, elle verse chaque trimestre le montant total à l'OFSP.

⁷ L'OFSP rembourse à l'institution commune ses frais d'administration conformément à l'art. 64b, al. 6.

Art. 64e, al. 4 et 5, partie introductive

⁴ Lorsque le médicament est remis par un pharmacien admis comme fournisseur de prestations au sens de la LAMal, la Confédération prend en charge 24 francs supplémentaires pour les frais liés à la remise du médicament.

⁵ La rémunération de la valeur comptable unique du médicament visée à l'al. 3 et des frais liés à la remise du médicament visés à l'al. 4 est effectuée selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal. Elle est due par les assureurs dans les cas suivants:

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 11 juin 2022 à 0 h 00², sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 64e, al. 4 et 5, entre en vigueur avec effet rétroactif au 20 mai 2022.

³ L'art. 64d^{bis} a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

10 juin 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 10 juin 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)